

# GE\_GERICHTE P/4254/2012 vom 12. September 2022

GE Cour de justice, 2022-09-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_4254\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_4254_2012)

FR: GE\_GERICHTE P/4254/2012 du 12 septembre 2022

IT: GE\_GERICHTE P/4254/2012 del 12 settembre 2022

## Regeste

PARTIE CIVILE | CPP.122; CPP.126; CO.41; CO.50; CO.51; CO.62

## Erwägungen

### E. 1.1

. Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).!endif]>!if> La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### E. 1.2

Lorsque le tribunal ne juge pas les conclusions civiles de la partie plaignante et la renvoie à agir par la voie civile, la possibilité de déposer un appel (art. 398 ss CPP) est controversée si l'appel se limite à contester ce renvoi (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Code de procédure pénale - Petit commentaire, Bâle 2016, N 11a ad art. 126). A l'examen de la controverse, la CPAR est cependant parvenue à la conclusion que, quelle que soit la base légale fondant le refus du tribunal de première instance d'examiner les conclusions civiles, la voie de l'appel doit être admise ( AARP/277/2017 du 28 août 2017 consid. 1.2.3 et 1.2.4).  
\* \* \* A. Des prétentions dirigées à l'encontre de C\_\_\_\_\_

### E. 2

2.1.1. Conformément à l'art. 122 al. 1 CPP, le lésé peut, en qualité de partie plaignante et par adhésion à la procédure pénale, faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction.!endif]>!if> Le procès civil dans le procès pénal demeure néanmoins soumis à la maxime des débats et à la maxime de disposition. La preuve du dommage incombe donc au lésé (art. 42 al. 1 CO), la reconnaissance de sa qualité de partie civile ne l'exonérant pas de son obligation d'apporter celle-ci (art. 8 CC ; 42 al. 1 CO ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1137/2018 du 14 février 2019 consid. 6.3 et 6B\_586/2011 du 7 février 2012 consid. 7.2.2). Les prétentions civiles que peut faire valoir la partie plaignante sont exclusivement celles qui sont déduites de l'infraction (art. 122 al. 1 CPP). Cela signifie que les prétentions civiles doivent découler d'une ou de plusieurs infractions qui, dans un premier temps, sont l'objet des investigations menées dans la procédure préliminaire, puis, dans un second temps, figurent dans l'acte d'accusation élaboré par le ministère public, en application de l'art. 325 CPP. La plupart du temps, le fondement juridique des prétentions civiles réside dans les règles relatives à la responsabilité civile des art. 41 ss CO. La partie plaignante peut ainsi réclamer la réparation de son dommage (art. 41 à 46 CO) et l'indemnisation de son tort moral (art. 47 et 49 CO), dans la mesure où ceux-ci découlent directement de la commission de l'infraction reprochée au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_11/2017 du 29 août 2017 consid. 1.2 ; 6B\_269/2016 du 15 février 2017 consid. 6.1). 2.1.2. Lorsque les preuves

recueillies dans le cadre de la procédure sont suffisantes pour permettre de statuer sur les conclusions civiles, le juge pénal est tenu de se prononcer sur le sort de celles-ci, en examinant, pour chacune d'elles, si elles sont justifiées en fait et en droit (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_434/2018 du 12 septembre 2018 consid. 1.1, 6B\_443/2017 du 5 avril 2018 consid. 3.1). En revanche, le juge renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile lorsqu'elle n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (art. 126 al. 2 let. b CPP). Par ailleurs, dans le cas où le jugement complet des conclusions civiles exigerait un travail disproportionné, le tribunal peut traiter celles-ci seulement dans leur principe et, pour le surplus, renvoyer la partie plaignante à agir par la voie civile (art. 126 al. 3 CPP). N'importe quel supplément de travail exigé par le jugement des prétentions civiles ne suffit pas pour que le juge pénal se limite à statuer sur l'action civile dans son principe. L'exigence d'un travail disproportionné n'est réalisée que lorsque de longues et difficiles investigations doivent être menées, qui ne concernent pas le volet pénal de l'affaire, mais servent uniquement à établir le préjudice subi par la victime. Tel est le cas lorsque la quotité du dommage est difficile à établir et supposerait des mesures probatoires spécifiques qui auraient pour effet de différer longuement le prononcé du jugement (ATF 122 IV 37 consid. 2c p. 42). Le travail disproportionné doit être occasionné par l'administration des preuves et non par la qualification juridique (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_434/2018 consid. 1.1) 2.2.1. Aux termes de l'art. 41 al. 1 CO, celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer. 2.2.2. Le juge peut réduire les dommages-intérêts, ou même n'en point allouer, lorsque la partie lésée a consenti à la lésion ou lorsque des faits dont elle est responsable ont contribué à créer le dommage, à l'augmenter, ou qu'ils ont aggravé la situation du débiteur (art. 44 al. 1 CO). Il y a faute concomitante lorsque le lésé omet de prendre les mesures raisonnables aptes à contrecarrer la survenance ou l'aggravation du dommage (ATF 107 Ib 155 consid. 2b p. 158 ; A.VON TUHR / H. PETER, Allgemeiner Teil des Schweizerischen Obligationenrechts I, § 14 p. 108). Par sa façon d'agir, la victime favorise la survenance du fait dommageable. Sa "faute" s'insère dans la série causale aboutissant au préjudice, de sorte que le comportement reproché au lésé est en rapport de causalité naturelle et adéquate avec la survenance du dommage (ATF 126 III 192 consid. 2 p. 197 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_406/2015 du 5 avril 2016 consid. 2.2). La faute concomitante suppose que l'on puisse reprocher au lésé un comportement blâmable, en particulier un manque d'attention ou une attitude dangereuse, alors qu'il n'a pas déployé les efforts d'intelligence ou de volonté que l'on pouvait attendre de lui pour se conformer aux règles de la prudence (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_406/2015 du 5 avril 2016 consid. 2.2 ; 4A\_66/2010 du 27 mai 2010 consid. 2.2). La faute concomitante de la victime constitue un facteur de réduction de l'indemnité lorsqu'elle n'est pas grave au point d'interrompre le lien de causalité adéquate et de libérer l'auteur de toute responsabilité (ATF 116 II 519 consid. 4 = JdT 2005 I 3). Quand l'auteur répond sur la base d'une faute, le juge doit comparer celle-ci avec la faute de la victime. Le Tribunal fédéral admet qu'une faute légère de la victime exclut en principe une réduction des dommages-intérêts (ATF 132 III 249, c. 3.5, JdT 2006 I 468). La règle n'est cependant pas absolue. Il appartient au juge d'apprécier, au regard de l'ensemble de circonstances, si une telle faute doit ou non conduire à une réduction de l'indemnité. Lorsque la disproportion entre la faute (légère) de la victime et celle (grave) commise par le responsable est manifeste, on admet en principe la réparation intégrale du dommage (L. THÉVENOZ / F. WERRO (éds), Commentaire romand : Code des obligations I, 3<sup>ème</sup> éd., Bâle 2021 N 17 ad art. 44).

### E. 2.3

Aux termes de l'art. 50 CO, lorsque plusieurs ont causé ensemble un dommage, ils sont tenus solidairement de le réparer, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre l'instigateur, l'auteur principal et le complice (al. 1). Le juge appréciera s'ils ont un droit de recours les uns contre les autres et déterminera, le cas échéant, l'étendue de ce recours (al. 2). Selon l'art. 51 CO, lorsque plusieurs répondent du même dommage en vertu de causes différentes (acte illicite, contrat, loi), les dispositions légales concernant le recours de ceux qui ont causé ensemble un dommage s'appliquent par analogie (al. 1). Le dommage est, dans la règle, supporté en première ligne par celle des personnes responsables dont l'acte illicite l'a déterminé et, en dernier lieu, par celle qui, sans qu'il y ait faute de sa part ni obligation contractuelle, en est tenue aux termes de la loi (al. 2). L'art. 50 CO fonde un cas de solidarité parfaite. Dans les rapports externes, cette disposition suppose une faute commune des responsables et un lien de causalité entre cette faute et le dommage. Le Tribunal fédéral retient que les responsables n'ont causé un dommage au sens de l'art. 50 CO que si chacun d'eux devait connaître la contribution de l'autre à l'acte dommageable ou aurait pu la connaître en usant de l'attention requise (L. THÉVENOZ / F. WERRO (éds), Commentaire romand : Code des obligations I, 3<sup>ème</sup> éd., Bâle 2021 N 2 et 5 ad art. 50 ; ATF 115 II 42, consid. 1b, JdT 1989 I 531). L'article 51 CO traite de la situation dans laquelle plusieurs responsables répondent d'un même dommage en vertu de causes différentes, ce qui signifie que les responsables ne répondent pas d'une faute commune (art. 50 al. 1 CO). Dans ce cas, chacun des responsables a eu un comportement indépendant qui cause le même préjudice. Les causes différentes peuvent être de même nature (par exemple deux responsables contractuels, qui n'ont pas commis de faute commune) ou de nature différente (par exemple un responsable délictuel, un responsable contractuel et un responsable objectif). L'art. 51 CO ne concerne au demeurant pas les rapports externes. Cette disposition régit uniquement les rapports internes, soit le recours de celui qui a payé le lésé contre ses coresponsables. Il n'en demeure pas moins que, dans ces rapports, le lésé est au bénéfice d'un concours d'actions : il a une créance en réparation contre chacun des responsables et a donc le choix de son débiteur (L. / F. WERRO (éds), Commentaire romand : Code des obligations I, 3<sup>ème</sup> éd., Bâle 2021, N 1-5 ad art. 51). Le Tribunal fédéral retient que l'art. 51 CO fonde un cas de solidarité imparfaite. La responsabilité du débiteur solidaire est alors limitée à la partie du dommage qui est en lien de causalité (adéquate) avec son comportement. Par conséquent, le lésé doit établir un lien de causalité entre le comportement individuel de chaque responsable et le dommage. Lorsque le comportement de l'un des responsables ne cause qu'une partie du dommage seulement, sa responsabilité (solidaire) se limite d'emblée à cette partie (L. THÉVENOZ / F. WERRO (éds), Commentaire romand : Code des obligations I, 3<sup>ème</sup> éd., Bâle 2021 N 51 ad introduction aux art. 50-51 CO ; ATF 127 III 257, consid. 5a, JdT 2002 I 249).

2.4.1. En l'espèce, la CPAR considère qu'il est possible de statuer, en l'état du dossier, à tout le moins sur les conclusions civiles principales des appelantes (EUR 7975037.70 en relation avec le nantissement en faveur de M. \_\_\_\_\_ SA pour A. \_\_\_\_\_ INC et USD 10437066.12 en relation avec le nantissement en faveur de L. \_\_\_\_\_ CORP pour B. \_\_\_\_\_ INC). D'une part, les questions soulevées sont pour l'essentiel de nature juridique. D'autre part, les faits nécessaires pour trancher ces prétentions ont été suffisamment établis au cours de la procédure. Au contraire de ce qu'allègue l'intimée, il n'est en effet pas nécessaire d'entendre plus longuement les employés de G. \_\_\_\_\_ ou de H. \_\_\_\_\_ pour comprendre le contexte dans lequel les deed of pledge litigieux ont été signés. Plusieurs employés ont déjà été entendus dans le cadre de la

procédure. Les appelantes n'ont en outre pas contesté avoir signé ces documents en blanc. Enfin, tant C\_\_\_\_\_ que Z\_\_\_\_\_ ont confirmé qu'un tel procédé était usuel au moment des faits.

2.4.2. Les prétentions de A\_\_\_\_\_ INC et B\_\_\_\_\_ INC tendant au paiement des montants prélevés sur leurs comptes au titre de remboursement des crédits Lombard seront d'abord examinées conjointement (infra consid. 2.5.1.-2.5.4.). Les conclusions civiles relatives aux comptes AB\_\_\_\_\_ INC (USD 72587.75 pour B\_\_\_\_\_ INC) et O\_\_\_\_\_ (USD 320000.- pour A\_\_\_\_\_ INC) seront appréciées dans un second temps (infra consid. 2.6.), celles-ci soulevant des problématiques juridiques différentes. Des conclusions civiles relatives au dommage subi suite au remboursement des crédits Lombard

2.5.1. C\_\_\_\_\_, qui a été reconnue coupable d'abus de confiance aggravé, a commis un acte illicite au sens de l'art. 41 CO. Ses agissements ont causé un dommage aux appelantes, qui ont vu leur patrimoine diminuer contre leur volonté. Son comportement entre en outre en relation de causalité directe avec le dommage, dès lors que celui-ci ne serait pas survenu si la prévenue s'était abstenue de contracter des crédits Lombard en nantissant les avoirs de ses clientes, contre leur volonté. Les conditions d'une responsabilité de C\_\_\_\_\_ au sens de l'art. 41 CO sont ainsi réunies, ce qui n'est au demeurant pas, en tant que tel, contesté.

2.5.2. Les parties s'opposent cependant sur la question d'une éventuelle responsabilité concomitante des appelantes, et en particulier de leurs administrateurs, dans le cadre du dommage qui leur a été causé. Cette question a une influence directe sur le montant du dommage qui doit être supporté par C\_\_\_\_\_, étant précisé qu'il n'est pas contesté que A\_\_\_\_\_ INC a subi un dommage total de EUR 7975037.70 et B\_\_\_\_\_ INC de USD 10437066.12, montants correspondant à ceux prélevés par les banques sur le compte bancaire des deux sociétés, suite à l'absence de remboursement des crédits Lombard. Il est vrai que certains éléments entourant la signature des deed of pledge peuvent paraître troublants. Il en va ainsi notamment de la signature en blanc par les administrateurs des sociétés de ces documents, qui permettaient à la banque de nantir ensuite les fonds des sociétés en faveur de n'importe quel tiers, sans qu'il ne soit formellement nécessaire d'obtenir une confirmation des appelantes quant au bénéficiaire. Ce procédé paraît relativement dangereux pour les clientes et leur ayant-droit économique, qui n'aurait d'ailleurs à aucun moment été consulté dans ce processus dans le cas A\_\_\_\_\_ INC, sur l'utilisation de ses fonds. Cette manière de faire paraît d'autant plus surprenante que les administrateurs des sociétés ne pouvaient ignorer la portée de l'engagement souscrit, étant précisé que les deed of pledge étaient constitués de quelques pages de texte seulement et qu'il y était clairement indiqué que le but était de couvrir les créances de la banque en faveur d'un tiers. Enfin, le fait que les administrateurs de B\_\_\_\_\_ INC et de L\_\_\_\_\_ CORP (et de toute autre société) étaient identiques interpelle, puisque ceux-ci avaient alors la possibilité d'engager les deux sociétés à leur guise l'une envers l'autre, alors qu'elles n'avaient pourtant aucun lien entre elles. La CPAR retient toutefois qu'aucun de ces éléments ne suffit pour retenir une faute concomitante, même légère, à l'encontre des appelantes. Le comportement de ces administrateurs paraît, certes, au premier abord, un peu léger. Il convient néanmoins de rappeler que les deed of pledge litigieux émanaient de banques suisses bien établies (K\_\_\_\_\_ pour A\_\_\_\_\_ INC ou H\_\_\_\_\_ pour B\_\_\_\_\_ INC), soit des organismes sérieux, auxquels des administrateurs panaméens de sociétés offshore pouvaient de bonne foi se fier, sans avoir à se douter qu'une employée tenterait de détourner frauduleusement les documents signés. Les administrateurs des sociétés avaient d'autant moins de raison de se méfier que la signature en blanc de tels documents ne posait visiblement pas de problème à la société Z\_\_\_\_\_ (qui n'est pas opposée à leur signature pour B\_\_\_\_\_ INC) ni aux banques concernées. Il semble d'ailleurs

que la signature en blanc de deed of pledge n'était pas inhabituelle à l'époque de faits, puisque tant Z\_\_\_\_\_ que C\_\_\_\_\_ l'ont confirmé. Dans ces circonstances, la signature de ces documents par les administrateurs de A\_\_\_\_\_ INC et B\_\_\_\_\_ INC ne paraît pas si extraordinaire et ne saurait suffire à fonder une responsabilité, même partielle, de leur part. A cela s'ajoute le fait que les administrateurs des sociétés recevaient, au sujet des comptes, leurs instructions de personnes qui imposaient, de par leur statut, une certaine confiance. C\_\_\_\_\_ travaillait en qualité de relationship manager pour K\_\_\_\_\_ et avait personnellement ouvert le compte de M\_\_\_\_\_ SA auprès de cette banque. Au demeurant, c'est la banque qui avait à l'origine proposé la société A\_\_\_\_\_ INC à P\_\_\_\_\_, son ayant-droit économique. Quant à B\_\_\_\_\_ INC, I\_\_\_\_\_ s'était présenté, dans la signature de ses emails, comme " Director " chez H\_\_\_\_\_. Il avait en outre fait parvenir un document aux administrateurs de la société, leur demandant de confirmer que celle-ci accordait une garantie de EUR 10000000.- à L\_\_\_\_\_ CORP, document qui ne pouvait que renforcer leur confiance puisqu'il y était mentionné une garantie limitée (5 mois) et une rémunération intéressante (3% par année). Dans ces circonstances, même si les administrateurs ont signé en blanc des documents qu'ils savaient pouvoir être utilisés par la banque, ceux-ci ne pouvaient raisonnablement se douter qu'ils seraient employés contre les intérêts des appelantes. Il ne saurait enfin être reproché aux administrateurs des sociétés de ne pas avoir procédé à des plus amples vérifications auprès de l'ayant-droit économique. Il est d'abord nécessaire de rappeler que K\_\_\_\_\_ elle-même ne procédait pas à de telles vérifications, alors qu'elle accordait pourtant un crédit de plus de 17 millions avec le compte de A\_\_\_\_\_ INC pour seule garantie. C\_\_\_\_\_ entretenait en outre une relation de confiance particulière avec P\_\_\_\_\_, qu'elle a qualifiée d'amie au cours de la procédure. La prévenue discutait directement avec l'ayant-droit économique des appelantes de ses affaires, sans passer par les administrateurs des sociétés, étant précisé que celle-ci était déjà sa cliente, auprès de son ancien employeur. Dans ce contexte, il n'est pas particulièrement surprenant que les administrateurs des sociétés ne soient pas intervenus dans la relation liant les deux femmes, et aient fait pleine confiance à C\_\_\_\_\_ dans ses agissements. Selon Z\_\_\_\_\_, le premier contact direct avec P\_\_\_\_\_ s'est d'ailleurs produit en 2012 seulement, soit après la mise en gage de ses fonds. Enfin, quand bien même les administrateurs de A\_\_\_\_\_ INC et B\_\_\_\_\_ INC se seraient approchés de l'ayant-droit économique, il n'est pas certain que cette précaution eût suffi à prévenir le dommage. En effet, C\_\_\_\_\_ a réussi à duper J\_\_\_\_\_ et P\_\_\_\_\_ (pour B\_\_\_\_\_ INC) eux-mêmes et obtenir de leur part une signature en blanc sur les deed of pledge, sans qu'ils ne se doutent qu'ils nantissaient ainsi leurs avoirs en faveur de sociétés dont ils ignoraient tout. Il paraît dès lors très difficile de reprocher aux administrateurs panaméens de sociétés offshore de ne pas avoir su déceler la supercherie, alors-même que les personnes directement concernées, soit les ayants-droit économique des comptes, se sont laissées duper. Aucune faute ne saurait non plus être reprochée à l'ayant-droit économique des comptes des appelantes. Pour A\_\_\_\_\_ INC, aucun document n'a été soumis à P\_\_\_\_\_. En ce qui concerne B\_\_\_\_\_ INC, C\_\_\_\_\_ a mis en place un stratagème relativement fin et abusé de la confiance de sa cliente, en lui envoyant son compagne, qu'elle avait présentée comme un simple coursier, dans le but de lui faire signer le document nécessaire sous un prétexte fallacieux, soit le transfert de ses fonds de K\_\_\_\_\_ vers H\_\_\_\_\_. Or, P\_\_\_\_\_ avait toutes les raisons de faire confiance à la prévenue, au vu de leur relation passée. Le mensonge présenté par cette dernière saurait par ailleurs dans des circonstances bien réelles, puisque P\_\_\_\_\_ souhaitait effectivement transférer ses actifs vers H\_\_\_\_\_. Il sera enfin relevé que le TCO a fait droit aux

conclusions civiles de J\_\_\_\_\_, alors même que les circonstances entourant la signature du deed of pledge en blanc le concernant étaient similaires, la seule différence résidant dans le fait que le document a été signé directement par layant-droit économique du compte, et non au préalable par des administrateurs. Il est enfin nécessaire de rappeler que C\_\_\_\_\_ a très gravement contrevenu à ses obligations envers A\_\_\_\_\_ INC et B\_\_\_\_\_ INC. Elle a nanti des sommes colossales leur appartenant, alors quelle savait agir contre la volonté de layant-droit économique des comptes, prenant des risques inconsidérés, puisqu'elle n'avait aucune garantie que le projet Q\_\_\_\_\_ se réaliserait. En cela, la prévenue a su parfaitement exploiter le système des deed of pledge et profiter de la confiance de tous les protagonistes du dossier, soit des ayants-droit économiques des comptes, mais également des banques, de Z\_\_\_\_\_ et des administrateurs des sociétés. La faute commise par la prévenue apparaît ainsi écrasante et celle-ci ne saurait rejeter la responsabilité de ses actes sur les administrateurs des sociétés, dans le but de se dédouaner. Au vu de ce qui précède, toute faute concomitante des appelantes (que ce soit au travers de leurs administrateurs ou de leur ayant-droit économique) au sens de l'art. 44 CO peut être exclue. L'acquiescement de C\_\_\_\_\_ du chef de faux dans les titres ne lie par ailleurs pas la CPAR sur la question d'une faute concomitante dans un cadre civil. Quant au Tribunal de commerce de Zürich, il a laissé la question ouverte de savoir si les agissements des administrateurs étaient compatibles avec leur obligation de diligence.

2.5.3. C\_\_\_\_\_ semble encore vouloir opposer une responsabilité des banques aux deux appelantes dans le cadre de la procédure pénale. L'éventuelle responsabilité de G\_\_\_\_\_ et de H\_\_\_\_\_ (mais aussi de Z\_\_\_\_\_) ne concerne toutefois pas cette procédure, le rôle du juge pénal étant d'examiner les conclusions civiles découlant de l'infraction, soit celles des parties plaignantes, et non les revendications de la prévenue à l'encontre de tiers qui seraient éventuellement tenus à une réparation en vertu d'une autre cause. La prévenue, qui a commis un acte illicite, est tenue de réparer le dommage en première ligne (art. 51 al. 2 CO). L'art. 44 CO ne saurait être opposé aux banques ou à Z\_\_\_\_\_, seule une éventuelle responsabilité des lésées (soit en l'espèce de B\_\_\_\_\_ INC et A\_\_\_\_\_ INC) pouvant être examinée à la lumière de cet article. L'absence de production, par B\_\_\_\_\_ INC, de l'accord conclu avec H\_\_\_\_\_ n'est enfin pas déterminant pour juger de la responsabilité de C\_\_\_\_\_, étant précisé que les appelantes sont libres de rechercher n'importe lequel des débiteurs solidaires. Quand bien même H\_\_\_\_\_ aurait dû être tenue à une part de responsabilité plus importante que les CHF 3000000.- versés, cela ne viendrait pas diminuer la faute de C\_\_\_\_\_, qui répond de l'entier du dommage en vertu de l'acte illicite commis, peu importe que H\_\_\_\_\_ soit solidaire de tout ou partie de celui-ci.

2.5.4. Il sera par conséquent fait droit aux conclusions des appelantes tendant au paiement par C\_\_\_\_\_ des montants suivants : · EUR 7975037.70, avec intérêts à 5% dès le 3 juin 2016 pour A\_\_\_\_\_ INC, correspondant à la somme prélevée sur son compte par G\_\_\_\_\_ pour le remboursement du crédit en faveur de M\_\_\_\_\_ SA ; · USD 10437066.12 avec intérêts au 7 mars 2012 pour B\_\_\_\_\_ INC, calculé de la manière suivante : · USD 13438466.- convertis en EUR du compte de B\_\_\_\_\_ INC par H\_\_\_\_\_ le 7 mars 2012 pour le remboursement du crédit accordé à L\_\_\_\_\_ CORP (étant précisé que c'est bien le montant en USD qui constitue le dommage, celui-ci correspondant à la diminution effective du patrimoine du lésé suite au fait dommageable [ATF 137 III 158 consid. 3.2.2]) ; · dont il convient de déduire un montant de USD 3001341.-, correspondant à la contre-valeur du montant de CHF 3000000.- versé par H\_\_\_\_\_ le 2 avril 2019, conformément à l'accord transactionnel passé avec la banque (taux de change du 2 avril 2019 allégué et non contesté

: CHF 1.- = USD 1.000447) ;![endif]>![if> o soit un total de USD 10437125.-, qui sera ramené à USD 10437066.12, la CPAR étant liée par le montant des conclusions civiles déposées.![endif]>![if> Des conclusions civiles relatives aux comptes O\_\_\_\_\_ et AB\_\_\_\_\_ INC

### **E. 2.6**

Les conclusions civiles déposées par B\_\_\_\_\_ INC et A\_\_\_\_\_ INC en relation avec les comptes AB\_\_\_\_\_ INC (USD 72587.75 pour B\_\_\_\_\_ INC) et O\_\_\_\_\_ (USD 320000.- pour A\_\_\_\_\_ INC) seront déclarées irrecevables, celles-ci ne découlant pas du procès pénal (art. 122 al. 1 CPP). Ces prétentions n'ont en effet pas de lien avec les infractions retenues dans l'acte d'accusation, qui se concentre sur le nantissement des comptes de A\_\_\_\_\_ INC et B\_\_\_\_\_ INC en faveur de M\_\_\_\_\_ SA et L\_\_\_\_\_ CORP et du dommage engendré par le remboursement des crédits nantis par ces sociétés contre leur gré. Il ne fait aucune mention de virements qui auraient été effectués directement depuis les comptes des appelantes vers des comptes tiers, dont la prévenue aurait été maîtresse. La seule mention du compte O\_\_\_\_\_ dans l'acte d'accusation fait en outre référence à un montant de 800000.- viré depuis M\_\_\_\_\_ SA vers N\_\_\_\_\_ INC puis, le 3 août 2010, vers le compte O\_\_\_\_\_. Or, ce transfert, qui est consécutif au crédit octroyé par K\_\_\_\_\_, nanti par A\_\_\_\_\_ INC, na visiblement aucun rapport avec le montant de USD 320000.- réclamé par l'appelante en plus du dommage occasionné par le nantissement de ses avoirs. En effet, le montant de USD 320000.-, sur lequel se fonde la prétention de A\_\_\_\_\_ INC, découle d'un versement direct entre le compte de cette dernière et le compte O\_\_\_\_\_, qui a été opéré le 2 août 2011. Il ne saurait ainsi être considéré que ces deux prétentions sont déduites des infractions retenues par l'acte d'accusation, au sens de l'art. 122 al. 1 CPP. \* \* \* B. Des prétentions dirigées à l'encontre de E\_\_\_\_\_

### **E. 3**

3.1.1. Selon l'art. 398 al. 5 CPP, si un appel ne porte que sur les conclusions civiles, la juridiction d'appel n'examine le jugement de première instance que dans la mesure où le droit de procédure civile applicable au for autoriserait l'appel. 3.1.2. Aux termes de l'art. 8c LDIP, lorsqu'il est possible de faire valoir des prétentions civiles par adhésion à une procédure pénale, le tribunal suisse saisi de la procédure pénale est également compétent pour l'action civile pour autant qu'un for existe en Suisse pour cette action en vertu de la présente loi. Selon l'art. 129 al. 1 LDIP, les tribunaux suisses du domicile ou, à défaut de domicile, ceux de la résidence habituelle du défendeur sont compétents pour connaître des actions fondées sur un acte illicite. Sont en outre compétents les tribunaux suisses du lieu de l'acte ou du résultat et, pour connaître des actions relatives à l'activité de l'établissement en Suisse, les tribunaux du lieu de l'établissement. 3.1.3. En l'espèce, les tribunaux genevois sont compétents pour trancher des conclusions civiles déposées à l'encontre de E\_\_\_\_\_. Les appelantes fondent principalement leurs conclusions civiles sur l'art. 41 CO. Or, en matière d'acte illicite, les tribunaux suisses du lieu de l'acte ou du résultat sont compétents pour connaître du litige. Déterminer si les conditions de l'art. 41 CO sont réunies est une question de fond, sur laquelle il sera statué dans un second temps. 3.2.1. Aux termes de l'art. 126 al. 1 CPP, le tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (let. a) mais aussi lorsqu'il acquitte le prévenu et que l'état de fait est suffisamment établi (let. b.). Il renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile lorsque le prévenu est acquitté alors que l'état de fait na pas été suffisamment établi (art. 126 al. 2 let. d CPP). Le CPP impose ainsi de se prononcer sur les conclusions

civiles nonobstant un acquittement, pour autant que l'état de fait soit suffisamment établi. Un jugement d'acquittement peut aussi bien aboutir à la condamnation du prévenu sur le plan civil – étant rappelé que, selon l'art. 53 CO, le jugement pénal ne lie pas le juge civil – qu'au déboutement de la partie plaignante (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_269/2016 du 15 février 2017 consid. 6.1 ; 6B\_486/2015 du 25 mai 2016 consid. 5.1). D'une manière générale, en matière de responsabilité civile (art. 41 ss CO) et en tant que les prétentions civiles découlent directement de la commission de l'infraction reprochée au prévenu au sens de l'art. 122 CPP, si l'acquittement du prévenu résulte de motifs tenant au droit matériel (c'est-à-dire en cas de non-réalisation d'un élément constitutif de l'infraction), alors les conditions d'une action civile par adhésion à la procédure pénale feront défaut et les conclusions civiles devront en principe être rejetées (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_486/2015 du 25 mai 2016 consid. 5.1). En revanche, si le prévenu est acquitté en vertu de l'art. 19 al. 1 CP, alors que les faits de l'infraction et l'illégalité de celle-ci sont établis, il paraît inéquitable que les conclusions civiles du lésé ne soient pas tranchées, notamment en vertu de l'art. 54 CO (A. KUHN / Y. JEANNERET, Commentaire romand du code de procédure pénale, 2<sup>e</sup> éd., Bâle, 2019, N 11a ad art. 126). 3.2.2. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP). L'action civile ne peut être dirigée que contre le prévenu, à savoir la personne qui, à la suite d'une dénonciation, d'une plainte ou d'un acte de procédure accompli par une autorité pénale, est soupçonnée, prévenue ou accusée d'une infraction. Cela peut être une personne physique, mais aussi une personne morale lorsque la procédure pénale est dirigée contre une entreprise (A. KUHN / Y. JEANNERET, Commentaire romand du code de procédure pénale, op. cit., N 12 ad art. 122). 3.2.3. L'action civile par adhésion ne peut être exercée qu'en rapport avec les infractions objets de la procédure (art. 122 al. 1 CPP) et contre leur auteur présumé (ACPR/33/2014 du 15 janvier 2014 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 2<sup>e</sup> éd., Zurich 2013, N 3-4 ad art. 122). Sur le plan juridique, les conclusions civiles consisteront principalement en des prétentions en dommages-intérêts (art. 41ss CO ; art. 58 ss LCR) et en réparation du tort moral (art. 47 et 49 CO 49; art. 62 LCR), pour autant qu'elles soient dirigées contre la personne poursuivie. Il pourra aussi s'agir d'autres actions dirigées contre le prévenu et que le droit privé met à disposition du lésé en vue de la sauvegarde de ses droits, qu'elles soient condamnatoires ou constatatoires. On peut songer à l'action en revendication (art. 641 CC), aux actions possessoires (art. 927, 928 et 934 CC), aux actions prévues par l'art. 28a CC, aux actions similaires prévues par l'art. 9 LCD et aux actions prévues par l'art. 28b CC à l'encontre de l'auteur en cas de violence, menaces ou harcèlement. L'action par adhésion peut également avoir pour objet l'annulation ou l'invalidation d'une disposition testamentaire résultant d'une infraction pénale, d'un contrat résultant d'une fraude ou dont l'objet serait illégal, voire encore la modification du registre foncier (art. 975 CC) (A. KUHN / Y. JEANNERET, Commentaire romand du code de procédure pénale, op. cit., N 17 ad art. 122). Certains auteurs retiennent qu'une action civile par adhésion à la procédure pénale est également possible pour des prétentions contractuelles et en enrichissement illégitime (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2<sup>e</sup> éd., Bâle 2014, N 8 ad art. 119). D'autres auteurs du même ouvrage retiennent en revanche que de telles prétentions ne tombent pas sous le coup de l'art. 122 al. 1 CPP, car elles ne trouvent pas fondement dans un acte illicite et ne peuvent donc être déduites de l'infraction (Id, N 70 ad art. 122). Dans

un arrêt du 12 novembre 2015, l'Obergericht du canton d'Argovie a quant à lui retenu que les prétentions qui découlent d'un contrat ou d'un enrichissement illégitime devaient être renvoyées devant le juge civil (arrêt de l'Obergericht Aargau du 12 novembre 2015, SST.2015.156). Les conclusions civiles autres que celles fondées sur la responsabilité acquiescentielle du prévenu et dont il est admis qu'elles peuvent faire l'objet d'une action civile adhésive ont comme point commun l'existence d'un acte illicite qui les motive. Or, des prétentions contractuelles se fondent sur un contrat et non sur l'existence d'une infraction ; elles sont indépendantes, de sorte qu'elles ne peuvent pas se déduire d'un acte pénalement répréhensible (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1310/2021 du 15 août 2022 consid. 3.2.2).

3.2.4. Au sens de l'art. 70 al. 2 CP, la confiscation n'est pas prononcée lorsqu'un tiers a acquis les valeurs dans l'ignorance des faits qui l'auraient justifiée, et cela dans la mesure où il a fourni une contre-prestation adéquate ou si la confiscation se révèle d'une rigueur excessive. Selon l'art. 71 al. 1 CP, la créance compensatrice ne peut être prononcée contre un tiers que dans la mesure où les conditions prévues à l'art. 70 al. 2 ne sont pas réalisées. Les conditions posées à l'art. 70 al. 2 CP - d'une part la bonne foi du tiers et, d'autre part, la contre-prestation adéquate ou la rigueur excessive d'une éventuelle confiscation ultérieure - sont cumulatives. Si elles ne sont pas réalisées, la confiscation peut être prononcée alors même que le tiers a conclu une transaction en soi légitime, mais a été payé avec le produit d'une infraction. La notion de bonne foi pénale du tiers porte sur l'ignorance des faits qui justifieraient la confiscation, soit de son caractère de récompense ou de produit d'une infraction. Il faut que le tiers ait une connaissance certaine des faits qui auraient justifié la confiscation ou, à tout le moins, considère leur existence comme sérieusement possible, soit qu'il connaisse les infractions d'où provenaient les valeurs ou, du moins, ait eu des indices sérieux que les valeurs provenaient d'une infraction. En d'autres termes, la confiscation à l'égard d'un tiers ne sera possible que si celui-ci a une connaissance - correspondant au dol éventuel - des faits justifiant la confiscation. La violation d'un devoir de diligence ou d'un devoir de se renseigner ne suffit pas pour exclure la bonne foi du tiers. La contre-prestation doit avoir été fournie avant que le tiers ne reçoive les valeurs d'origine illégale. C'est en tenant compte de toutes les circonstances du cas d'espèce qu'il faut décider si une contre-prestation adéquate existe, sans se limiter à une appréciation de pur droit civil. En particulier, elle n'est pas adéquate lorsque les valeurs patrimoniales ont été remises à titre gratuit (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_343/2019 du 23 janvier 2020 consid. 4.1).

### **E. 3.3**

Aux termes de l'art. 62 CO, celui qui, sans cause légitime, s'est enrichi aux dépens d'autrui, est tenu à restitution (al. 1). La restitution est due, en particulier, de ce qui a été reçu sans cause valable, en vertu d'une cause qui ne s'est pas réalisée, ou d'une cause qui a cessé d'exister (al. 2). L'action en enrichissement illégitime a pour fonction de corriger un déplacement patrimonial qui profite sans droit au débiteur. L'enrichi doit ainsi restituer ce qu'il a reçu sans droit et dont il se trouve encore enrichi au moment où la répétition est exigée (ATF 87 II 137, JdT 1961 I 604). Les conditions d'application de l'art. 62 CO sont au nombre de quatre : un enrichissement du débiteur, un appauvrissement du créancier, la connexité entre l'appauvrissement de l'un et l'enrichissement de l'autre, et enfin l'absence de cause légitime à l'enrichissement du débiteur (L. THÉVENOZ / F. WERRO (éds), Commentaire romand : Code des obligations I, 3<sup>ème</sup> éd., Bâle 2021 N 3 ad art. 62). Celui qui agit en restitution de l'enrichissement illégitime doit établir que l'avantage obtenu à ses dépens est dépourvu de cause légitime (art. 8 CC). Il y a absence de cause légitime notamment lorsqu'une prestation est effectuée en l'absence de tout contrat, sur la base d'un

contrat inexistant ou de celle d'un contrat qui serait nul (L. THÉVENOZ / F. WERRO (éds), op cit. , N 3 ad art. 62). 3.4.1. Selon le nouveau droit de la prescription, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'action pour cause d'enrichissement illégitime se prescrit par trois ans à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance de son droit de répétition et, dans tous les cas, par dix ans à compter de la naissance de ce droit (art. 67 al. 1 CO). D'après l'ancien droit, l'action pour cause d'enrichissement illégitime se prescrivait par un an à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance de son droit de répétition, et, dans tous les cas, par dix ans dès la naissance de ce droit (art. 67 al. 1 aCO). L'art. 49 tit. fin. CC précise que lorsque le nouveau droit prévoit des délais de prescription plus longs que l'ancien droit, le nouveau droit s'applique dès lors que la prescription n'est pas échue en vertu de l'ancien droit (al. 1). 3.4.2. D'après les nouvelles règles de la prescription concernant les actes illicites, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020, si le fait dommageable résulte d'un acte punissable de la personne tenue à réparation, elle se prescrit au plus tôt à l'échéance du délai de prescription de l'action pénale. Si la prescription de l'action pénale ne court plus parce qu'un jugement de première instance a été rendu, l'action civile se prescrit au plus tôt par trois ans à compter de la notification du jugement (art. 60 al. 2). L'ancien droit prévoyait que si les dommages-intérêts dérivent d'un acte punissable soumis par les lois pénales à une prescription de plus longue durée, cette prescription s'appliquait à l'action civile (art. 60 al. 2 aCO). La doctrine préconise une application analogique de l'art. 60 al. 2 CO à l'enrichissement illégitime résultant d'un acte pénal, de sorte que la prescription plus longue découlant de la loi pénale devrait s'appliquer aussi aux conditions de l'art. 62 CO (L. THÉVENOZ / F. WERRO (éds), Commentaire romand : Code des obligations I, 3<sup>ème</sup> éd., Bâle 2021, N 7 ad art. 67 ; C. WIDMER LÜCHINGER / D. OSER [éds], Basler Kommentar, Obligationenrecht I, 7<sup>ème</sup> éd., Bâle 2020, N 4 ad art. 67). Les raisons qui fondent l'extension de la prescription extracontractuelle en cas d'acte pénal selon l'art. 60 al. 2 CO sont également valables dans le cadre de l'enrichissement illégitime. La similitude entre les deux types de prescription, notamment pour ce qui a trait au *dies a quo*, rend nécessaire que ces dernières soient également traitées de façon identique concernant l'allongement de leur durée (L. THÉVENOZ / F. WERRO, op. cit. , N 7 ad art. 67). 3.4.3. L'action pénale se prescrit par quinze ans si la peine maximale encourue est une peine privative de liberté de plus de trois ans (art. 97 al. 1 let. b CP [identique à art. 97 al. 1 let. b aCP]). La prescription court dès le jour où l'auteur a exercé son activité coupable (art. 98 al. 1 CP). Elle ne court plus si, avant son échéance, un jugement de première instance a été rendu (art. 97 al. 3 CP). L'abus de confiance aggravé est passible d'une peine privative de liberté de 10 ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 138 al. 2 CP).

### **E. 3.5**

Aux termes de l'art. 17 CO, la reconnaissance d'une dette est valable, même si elle n'énonce pas la cause de l'obligation. Une reconnaissance de dette est la déclaration d'une personne qui se considère débitrice, à une personne qu'elle considère créancière, qu'elle tient une certaine dette – ou obligation – pour existante, c'est-à-dire née et pas encore éteinte. Une telle déclaration est valable même sans indiquer la raison pour laquelle la dette existerait, autrement dit, quelle est sa cause (L. THÉVENOZ / F. WERRO (éds), op cit. , N 2 ad art. 17). La reconnaissance de dette peut être causale, lorsque la cause de l'obligation y est mentionnée, ou abstraite à ce défaut ; dans les deux cas, elle est valable (art. 17 CO). Toutefois, la cause sous-jacente doit exister et être valable, conformément à la conception causale de l'obligation en droit suisse (ATF 119 II 452 consid. 1d; 105 II 183 consid. 4a). La reconnaissance de dette entraîne un renversement du fardeau de la preuve. Le débiteur

qui conteste la dette doit établir quelle est la cause de l'obligation (en cas de reconnaissance abstraite), respectivement démontrer que la cause de l'obligation n'est pas valable, par exemple parce que le rapport juridique à la base de la reconnaissance est inexistant, nul (art. 19 et 20 CO), a été simulé (art. 18 al. 1 CO) ou invalidé (art. 31 CO) (ATF 131 III 268 consid. 3.2 p. 273; 105 II 183 consid. 4a).

### **E. 3.6**

En l'espèce, c'est à raison, que les appelantes invoquent une violation de l'art. 126 al. 1 let. b CPP, l'acquiescement du prévenu ne conduisant pas de facto au rejet des conclusions civiles. En outre, et comme déjà retenu supra (consid. 2.4.1.), l'état de fait fondant les conclusions civiles est, en l'espèce, suffisamment établi. Les appelantes basent leurs prétentions sur plusieurs fondements juridiques. La question de l'acte illicite sera d'abord examinée (infra consid. 3.7.), puis celle de l'enrichissement illégitime (infra consid. 3.8.1.-3.8.3.), et enfin la reconnaissance de dette (infra consid. 3.9.). De l'acte illicite

### **E. 3.7**

Les conditions de l'art. 41 al. 1 CO ne sont pas réunies en l'espèce, faute pour l'intimé d'avoir commis un acte illicite, étant relevé que le TCO l'a acquitté de toutes les charges retenues à son encontre. Or, si les premiers juges ont effectivement considéré que l'acte d'accusation n'était pas suffisamment précis en ce qui concerne le comportement incriminé de l'intimé, ils ont également – et surtout – retenu qu'aucun élément au dossier ne permettait d'établir que E\_\_\_\_\_ avait amené C\_\_\_\_\_ à agir, ou même qu'il aurait été au courant des agissements de cette dernière. L'acquiescement de E\_\_\_\_\_ ne résulte ainsi pas seulement d'une lacune dans l'acte d'accusation, mais bien aussi de la non-réalisation des éléments constitutifs des infractions reprochées. Il ne saurait dès lors être reproché à l'intimé, comme l'allèguent les appelantes, d'avoir accepté des montants provenant d'une infraction pénale, puisqu'il a été acquitté de l'infraction de blanchiment d'argent, justement parce que les premiers juges ont considéré qu'il n'était pas au courant de la commission d'une telle infraction. Il n'appartient pas à la CPAR de revenir sur cette question, étant rappelé que A\_\_\_\_\_ INC et B\_\_\_\_\_ INC n'ont pas formé appel contre cet acquiescement. A défaut d'acte illicite commis par E\_\_\_\_\_, les conditions de l'art. 41 al. 1 CO ne sont pas réalisées le concernant. Il en va de même des conditions de l'art. 41 al. 2 CO, une mauvaise foi dans ses actions ne pouvant lui être reprochée pour les mêmes raisons (voir ATF 124 III 297 consid. 5e, arrêt du Tribunal fédéral 4A\_455/2014 du 7 janvier 2015 consid. 3.2) De l'enrichissement illégitime 3.8.1. Il convient en premier lieu de déterminer si les prétentions fondées sur les art. 62ss CO peuvent, sur le principe, être tranchées dans le cadre d'une action civile, par adhésion à la procédure pénale. La doctrine n'est pas unanime à ce sujet. Quant au Tribunal fédéral, si, certes, jugé que des prétentions contractuelles ne pouvaient pas être réclamées dans le cadre d'un procès pénal, il ne s'est pas prononcé en ce qui concerne l'enrichissement illégitime (cf supra consid. 3.2.3.). La CPAR considère qu'il n'est pas insoutenable de traiter des conclusions civiles basées sur les règles de l'enrichissement illégitime dans le cadre d'une procédure pénale, pour autant que de telles prétentions découlent des infractions poursuivies, au sens de l'art. 122 al. 1 CPP. En préambule, on observe que d'autres concepts du droit pénal (notamment les art. 70 al. 2, voire 71 al. 1 CP) prévoient la possibilité de rechercher chez des tiers (qui ne sont pas ou plus visés par la procédure pénale), des montants en lien avec une infraction pénale. Il est vrai que le but de ces dispositions (d'intérêt public) n'est pas le même (d'intérêt privé) que celui des conclusions civiles. Il n'empêche qu'elles permettent à l'autorité pénale de récupérer le produit de l'infraction, quand

bien même le tiers na lui-même commis aucun acte illicite. En cela, le principe de la confiscation se rapproche de celui de lenrichissement illégitime, puisquun tiers qui aurait acquis des valeurs dans lignorance des faits reprochés à un auteur, mais sans avoir fourni de contre-prestation adéquate, pourrait se voir privé des sommes ainsi acquises (art. 70 al. 2 CP). En lespèce, les prétentions des appelantes à lencontre de E\_\_\_\_\_ ont en outre un lien direct avec les infractions poursuivies et pour lesquelles C\_\_\_\_\_ a été condamnée. En effet, les montants sollicités sont ceux qui ont été nantis à leur détriment par C\_\_\_\_\_, puis transférés à des sociétés dont E\_\_\_\_\_ est layant-droit économique. Ces montants, mentionnés dans lacte daccusation, font donc précisément lobjet de la procédure pénale. Il paraîtrait dès lors inadéquat de traiter les prétentions des appelantes sous langle de lacte illicite (41 ss CO) mais pas sur la base dautres fondements juridiques, dont notamment les dispositions sur lenrichissement illégitime. Une telle solution contreviendrait dune part au principe déconomie de procédure. En cas de refus du juge pénal de statuer sur la question de lenrichissement illégitime, A\_\_\_\_\_ INC et B\_\_\_\_\_ INC risqueraient dautre part de ne jamais voir leurs prétentions examinées sous cet angle. En effet, leurs prétentions auraient été examinées par le juge pénal en vertu des art. 41 ss CO et ne pourraient alors sans doute plus être portées à nouveau devant un juge civil, même sous langle de lenrichissement illégitime, dès lors que les mêmes prétentions, opposant les mêmes parties (certes, sur un fondement juridique différent), auraient alors déjà été tranchées (art. 59 al. 2 let. e et art. 64 al. 1 let. a CPC). La CPAR entrera dès lors en matière sur lexamen des prétentions des appelantes sous langle de lenrichissement illégitime.

3.8.2. E\_\_\_\_\_ se prévaut de lexception de la prescription des prétentions en enrichissement illégitime. Selon la doctrine majoritaire, le délai de prescription de lart. 60 al. 2 CO doit être appliqué par analogie aux actions fondées sur lenrichissement illégitime. Cette solution semble adéquate, en lespèce, puisque comme déjà retenu, les prétentions des appelantes découlent des infractions poursuivies, quel que soit leur fondement juridique. Les premiers agissements coupables de C\_\_\_\_\_ (lobtention des crédits Lombard auprès de G\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ grâce au nantissement des comptes de A\_\_\_\_\_ INC et de B\_\_\_\_\_ INC) ont été entrepris entre septembre 2009 et novembre 2011. La prescription pénale de linfraction dabus de confiance aggravé, pour laquelle elle a été condamnée, étant de 15 ans, laction pénale nétait pas prescrite au moment du jugement de première instance, le 5 mars 2021. Ce jugement a été rendu alors que le nouveau droit de la prescription était déjà entré en vigueur. En matière dacte illicite, le nouveau droit prévoit un délai de prescription plus long que celui de lancien droit (trois ans dès la notification du jugement de première instance). En outre, la prescription nétait pas acquise au moment du changement de législation, ce qui implique que les délais du nouveau droit de la prescription sappliquent. Le délai de trois ans dès la notification du premier jugement nétant à ce jour pas échu, la prescription napparaît pas acquise, même en ce qui concerne les prétentions en enrichissement illégitime. On ne saurait non plus considérer que la prescription a été acquise au cours de la procédure pénale – ce que E\_\_\_\_\_ nallègue au demeurant pas – les plaignantes ayant interrompu le délai de prescription au moment du dépôt de leur plainte pénale. La question de la prescription de prétentions en enrichissement illégitime dans le cadre dun procès pénal reste cependant assez théorique en lespèce – et peut ainsi finalement demeurer ouverte –, les conditions dun enrichissement illégitime nétant, en tout état de cause, pas réunies ( cf infra 3.8.3.).

3.8.3. Les appelantes fondent leurs prétentions à lencontre de E\_\_\_\_\_ sur lenrichissement illégitime. Elles perdent toutefois de vue que lintimé na pas été directement enrichi de ces montants, qui ont bénéficié aux sociétés M\_\_\_\_\_ SA et L\_\_\_\_\_ CORP, puis été investis

dans l'achat, notamment de terrains et de la société AA\_\_\_\_\_, détenus par la société M\_\_\_\_\_ D.O.O. Les montants obtenus par les crédits Lombard, grâce au nantissement des comptes de A\_\_\_\_\_ INC et B\_\_\_\_\_ INC, n'ont ainsi jamais été en possession directe de l'intimé, qui ne se trouve pas personnellement enrichi. Il est par ailleurs nécessaire de rappeler que selon le contrat conclu en novembre 2011 entre E\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, c'est cette dernière qui est titulaire de la plus grande participation aux bénéfices de la société M\_\_\_\_\_ D.O.O (68.49%) et non E\_\_\_\_\_. En outre, les crédits Lombard ont été accordés, et les nantisements réalisés, sur la base de causes juridiques valables, soit une relation contractuelle nouée entre M\_\_\_\_\_, respectivement L\_\_\_\_\_ CORP et les banques concernées. Les conditions d'un enrichissement illégitime au sens de l'art. 62 CO ne sont dès lors pas réunies. Dans son jugement du 24 mars 2015 (confirmé par le Tribunal fédéral), le Tribunal de commerce de Zürich a en effet considéré que le deed of pledge signé par les administrateurs de A\_\_\_\_\_ INC était parfaitement valable et engageait l'appelante, bien que signé en blanc par ses administrateurs. Il n'y a par ailleurs pas de raison de penser qu'il en irait différemment du document signé par les administrateurs de B\_\_\_\_\_ INC en faveur de L\_\_\_\_\_ CORP. M\_\_\_\_\_ SA, L\_\_\_\_\_ CORP et M\_\_\_\_\_ D.O.O ne sont pas parties à la procédure pénale, de sorte que la CPAR n'est pas habilitée à les condamner à une éventuelle restitution des fonds, si tant est qu'elle devrait être ordonnée. Les appelantes devront ainsi agir directement contre les précitées si elles estiment avoir des prétentions à faire valoir à leur encontre sur la base de l'enrichissement illégitime. Par ailleurs, les prétentions des appelantes à l'encontre de C\_\_\_\_\_ leur ayant été accordées sur la base de l'art. 41 CO, il leur appartiendra d'aller rechercher cette dernière pour obtenir la réparation de leur dommage, notamment en obtenant de sa part une cession de ses droits à l'égard de la société M\_\_\_\_\_ D.O.O, dont elle est la bénéficiaire majoritaire. De la reconnaissance de dette

### **E. 3.9**

Les appelantes ne sauraient enfin se prévaloir des procès-verbaux d'audience dans lesquels E\_\_\_\_\_ indique souhaiter les rembourser pour fonder leurs prétentions en réparation de leur dommage. Quand bien même les déclarations de celui-ci devraient être considérées comme une reconnaissance de dette – question qui peut rester ouverte, étant précisé que E\_\_\_\_\_ a néanmoins, à plusieurs reprises, conditionné un éventuel dédommagement à la vente des actifs immobilisés –, la cause sous-jacente de la prétendue obligation est en l'espèce inexistante dès lors que la CPAR a déterminé que les conditions des art. 41 et 62 CO n'étaient pas réunies. Or, une reconnaissance de dette ne génère pas en elle-même une obligation, celle-ci ne pouvant au mieux être invoquée que dans le but de renverser le fardeau de la preuve. Elle ne saurait ainsi être invoquée, en tant que telle, dans le but de pallier une absence de cause juridique de la prétendue obligation.

### **E. 3.10**

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, B\_\_\_\_\_ INC et A\_\_\_\_\_ INC seront déboutées de leurs conclusions civiles dirigées à l'encontre de E\_\_\_\_\_, leur appel étant rejeté sur ce point.

### **E. 4.1**

Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP).

### **E. 4.2**

En l'espèce, les appelantes obtiennent partiellement gain de cause en ce qui concerne leurs prétentions à l'encontre de C\_\_\_\_\_, leurs prétentions principales étant admises, à l'exception de deux montants (prétentions AB\_\_\_\_\_ INC et O\_\_\_\_\_). A\_\_\_\_\_ INC et B\_\_\_\_\_ INC sont en revanche déboutées de leurs conclusions civiles déposées à l'encontre de E\_\_\_\_\_. Les prétentions dirigées contre E\_\_\_\_\_ et contre C\_\_\_\_\_ ont demandé un travail équivalent, de sorte qu'il convient de séparer les frais les concernant par moitié. B\_\_\_\_\_ INC et A\_\_\_\_\_ INC, qui succombent pour leurs prétentions dirigées à l'encontre de E\_\_\_\_\_, supporteront ainsi conjointement et solidairement (art. 418 al. 2 CPP) la moitié des frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de CHF 20000.-, ce montant étant justifié par l'important travail réalisé pour le seul traitement de conclusions civiles (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP]). C\_\_\_\_\_ sera condamnée au paiement du solde de ces frais. Il n'y a par ailleurs pas lieu de revoir la répartition des frais de la procédure de première instance, à l'exception de l'émolument complémentaire de jugement de CHF 5000.-, qui sera mis à la charge des appelantes, conjointement et solidairement pour moitié, et à la charge de C\_\_\_\_\_ pour le solde.

### **E. 5.1**

Le prévenu qui obtient gain de cause peut demander à la partie plaignante une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par les conclusions civiles (art. 432 al. 2 CPP).

### **E. 5.2**

L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a). L'al. 2 prévoit que la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande. L'art. 433 al. 2 CPP s'explique par le fait que la maxime d'instruction ne s'applique pas à l'égard de la partie plaignante : celle-ci doit demeurer active et demander elle-même une indemnisation, sous peine de péremption. Malgré l'absence de maxime d'instruction, le juge doit néanmoins rendre attentive la partie plaignante à son droit d'obtenir le cas échéant une indemnité, comme à son devoir de chiffrer et documenter celle-ci (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1345/2016 du 30 novembre 2017 consid. 7.1 ; arrêt 6B\_233/2016 du 30 décembre 2016 consid. 2.1). Le Tribunal fédéral a considéré qu'il était légitime de refuser d'entrer en matière sur l'indemnisation d'une partie plaignante qui n'avait pas chiffré ni justifié ses prétentions, quand bien même celle-ci avait conclu à l'allocation de dépens selon un état de frais à soumettre. Représentée par un avocat, elle ne pouvait ignorer la règle de l'art. 433 al. 2 CPP. L'autorité pénale n'était ainsi pas tenue de lui fournir une information complémentaire (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1345/2016 du 30 novembre 2017 consid. 7.2).

### **E. 5.3**

Les honoraires d'avocat doivent être proportionnés (N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar , 2<sup>ème</sup> éd., Zurich 2013, n. 7 ad art. 429). Seuls les frais de défense correspondant à une activité raisonnable, au regard de la complexité, respectivement de la difficulté de l'affaire et de l'importance du cas doivent être indemnisés. L'autorité compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour juger du caractère approprié des démarches accomplies (ATF 139 IV 241 consid. 2.1 ; 138 IV 197 , consid. 2.3.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 3.1.2). La Cour de

justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude et de CHF 350.- pour les collaborateurs (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 et 2C\_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3 ; AARP/125/2012 du 30 avril 2012 consid. 4.2). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. L'avocat mandaté par un client domicilié à l'étranger ne peut pas facturer de montant au titre de la TVA ( ACPR/402/2012 du 27 septembre 2012 consid. 3).

#### **E. 5.4**

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit ( cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. L'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : chef d'étude CHF 200.- (art. 16 du règlement sur l'assistance juridique [RAJ]).

#### **E. 5.5**

A\_\_\_\_\_ INC et B\_\_\_\_\_ INC n'ont pas chiffré ni justifié de prétentions en indemnité au sens de l'art. 433 al. 2 CPP, de sorte qu'il ne lui en sera point alloué, étant précisé que la seule conclusion tendant à loctroi d'une " juste indemnité " selon un état de frais à soumettre est insuffisante au regard de la jurisprudence. Représentées par un mandataire professionnel, elles ne pouvaient ignorer les règles en la matière. Elles ont en outre été rendues attentives, par la CPAR, à leur devoir de motivation et ont été avisées de ce que la cause était gardée à juger (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1345/2016 du 30 novembre 2017 consid. 7.2).

#### **E. 5.6**

E\_\_\_\_\_ a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure d'appel, à charge des parties plaignantes (art. 432 al. 2 CPP). Cette indemnité sera calculée en fonction de la note d'honoraires déposée, et non à forfait sur la base du règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC), étant rappelé que bien que la procédure concerne exclusivement des conclusions civiles, celles-ci sont traitées dans le cadre d'un procès pénal et donc soumise au CPP. La note d'honoraires déposée par le conseil de E\_\_\_\_\_ apparaît globalement adéquate, au vu de la durée de la procédure d'appel et de la relative complexité juridique du dossier. Elle sera ainsi admise, sous réserve des points suivants : · le temps consacré à la rédaction du mémoire de réponse (31 pages, dont 28 pages de discussion juridique), facturé à raison de 21 heures et 30 minutes (y compris les différentes relectures et modifications) paraît excessif. Cette durée sera ramenée à 15 heures, étant précisé que les postes – relativement importants – consacrés aux recherches juridiques et à l'analyse des différents mémoires et du jugement sont intégralement admis en sus ;· le travail effectué par la collaboratrice à raison de cinq heures sera indemnisé au tarif horaire de CHF 350.-. En conclusion, l'indemnité due à E\_\_\_\_\_ pour les dépenses occasionnées par la procédure d'appel sera arrêtée à CHF 26987.50 correspondant à 56 heures et 5 minutes d'activité au tarif de CHF 450.-/heure (CHF 25237.50), et cinq heures d'activité au tarif de CHF 350.-/heure (CHF 1750.-), hors TVA, au vu du domicile de l'intimé à l'étranger. Cette indemnité sera supportée par les deux appelantes, chacune par moitié, soit CHF 13493.75. Les sûretés versées seront affectées au paiement de cette somme.

#### **E. 5.7**

Considéré globalement, l'état de frais produit par M e D\_\_\_\_\_, défenseur d'office de C\_\_\_\_\_, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. La majoration forfaitaire sera fixée à 10 %, l'état de frais portant sur plus de 30 heures, décomptées depuis l'ouverture de la procédure. En conclusion, la rémunération de M e D\_\_\_\_\_ sera arrêtée à CHF 1895.50, correspondant à huit heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1600.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 160.-) et la TVA à 7.7 % (CHF 135.50). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.